



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 037 058 25 A0009

date de dépôt : 03 décembre 2025

demandeur : Amélien LACOMBE

pour : Extension d'une maison d'habitation,
surface de plancher : 12,25 m²

adresse terrain : 1A Rue du Port, à La Chapelle-
sur-Loire (37140)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/12/2025 par Amélien LACOMBE demeurant 1A Rue du Port, La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation pour une surface de plancher créée de 12 m² ;
- sur un terrain situé 1A Rue du Port, à La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 ;

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 02/03/2020 ;

Vu la mise à jour n°2 du PLU approuvé par arrêté du conseil municipal en date du 29/10/2020 ;

Vu le plan de prévention des risques inondations du Val d'Authion approuvé le 09/07/2020 ;

Vu le décret du 06/11/2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/06/2025, donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 16/12/2025 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la surface de plancher de l'habitation existante est d'environ 300 m² et que, par conséquent, le projet doit être établi par un architecte conformément à l'article L431-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'extension d'une maison d'habitation n'a pas été établi par un architecte ;

Considérant que le projet ne fait pas partie des exceptions qui ne sont pas soumises au recours à l'architecte conformément aux articles L431-3 et R431-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles cités ci-dessus ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Tours, le 22/01/2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et démarches des territoires

Myriam REBIAI

NB : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet peut faire l'objet d'une déclaration préalable non soumise à signature d'architecte. Les éléments justifiant le respect du règlement du PPRI du Val d'Authion devront être annexés à toute demande d'autorisation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.